

- c) les conditions et prescriptions relatives à la possession de moyens de subsistance, ou de passeports, visas ou autres documents portant sur l'admission; Fonds, passeports, etc.
- d) l'admission au Canada de personnes qui y sont venues autrement que par un voyage continu des pays dont ils sont des ressortissants ou citoyens; Voyage non continu.
- e) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes amenées au Canada par une compagnie de transport qui n'observe pas quelque disposition de la présente loi, ou un règlement, une ordonnance ou des instructions établis sous son régime; Voyageurs amenés par certaines compagnies.
- f) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes qui sont ressortissants ou citoyens d'un pays refusant de réadmettre ses ressortissants ou citoyens visés par des ordonnances d'expulsion; et Ressortissants de pays qui refusent la réadmission.
- g) l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission de personnes en raison Emplois, coutumes, etc.
- (i) de la nationalité, citoyenneté, groupe ethnique, occupation, classe ou région géographique d'origine,
 - (ii) des coutumes, habitudes, modes de vie ou méthodes particuliers de détention de biens,
 - (iii) d'inaptitude eu égard aux conditions ou exigences climatiques, économiques, sociales, industrielles, éducatives, ouvrières, sanitaires ou autres existant temporairement ou autrement au Canada ou dans la région ou le pays d'où, ou par lequel ces personnes viennent au Canada, ou
 - (iv) de leur inaptitude probable à devenir facilement assimilées ou à assumer les devoirs et responsabilités de citoyens canadiens dans un délai raisonnable après leur admission.

62. Le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, visant la procédure à suivre lors des examens, enquêtes et appels prévus par la présente loi ainsi que les devoirs et obligations des fonctionnaires à l'immigration et les méthodes et la procédure à suivre pour l'exécution de ces fonctions et obligations soit au Canada soit ailleurs. Règlements concernant la procédure, les fonctions, etc.

Formules, avis, uniformes, etc.

63. Le Ministre peut

- a) prescrire les formules et avis qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements; Pouvoirs du Ministre.
Formules et avis.
- b) désigner des ports d'entrée et des stations d'immigrants aux fins de la présente loi; et Ports d'entrée, etc.